



Arrêt

n° 169 934 du 17 juin 2016
dans l'affaire X / VII

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre :

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LE PRÉSIDENT DE LA VIIIÈ CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 février 2016, par X, qui déclare être de nationalité burundaise, tendant à la suspension, selon la procédure de l'extrême urgence, de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'article 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu l'article 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'arrêt n° 163 307 du 29 février 2016, ordonnant la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2016.

Vu l'arrêt rectificatif n° 163 485 du 4 mars 2016.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Par l'arrêt n° 163 307, prononcé le 29 février 2016, le Conseil a ordonné la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2016.

Par un courrier du 7 mars 2016, les parties ont reçu notification de l'arrêt précité.

Aucune requête en annulation de ladite décision n'a, ensuite dudit arrêt, été introduite dans le délai de recours légalement imparti.

2. Par un courrier du 12 avril 2016, les parties ont été informées que la suspension ordonnée allait être levée, en application des articles 39/82, § 3, alinéa 5, de la loi du 15 décembre 1980, et 49 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-

après : « RP CCE »), à moins que l'une d'elles ne demande, dans un délai de huit jours, à être entendue pour contester cette levée.

Aucune des parties n'ayant demandé à être entendue, il y a lieu, en application de l'article 49 du RP CCE, de constater la levée de la suspension de l'exécution de la décision susvisée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La levée de la suspension de l'exécution de la décision de refus de visa, prise le 16 février 2016, ordonnée par l'arrêt n° 163 307 du 29 février 2016, est constatée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-sept juin deux mille seize, par :

Mme N. RENIERS,

Président de chambre,

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

N. RENIERS